



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège

TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES » MESURE TERRITORIALISÉE « MP_VA01_GC3 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Le territoire MAET se situant sur les sols filtrants de grausses, l'objectif de cette mesure est de limiter les risques d'infiltration des matières actives dans la nappe souterraine par la mise en place de cultures intermédiaires en période de risque.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_VA01_GC3 »

1.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure « MP_VA01_GC3 »

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_VA01_GC3 ».

1.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.1.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_VA01_GC3 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Au sein de la surface en grandes cultures engagée dans la mesure « MP_VA01_GC3 », vous devrez implanter des cultures intermédiaires en période hivernale devant au minimum 50 % de la surface totale engagée en cultures de printemps.

3. Cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

1.3 Le cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert intermédiaire. (type d'intervention, localisation et date)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire Totale
Présence d'une culture intermédiaire sur au moins 50% de la surface engagée.	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
Planter des espèces autorisées : crucifères, graminées, graminées fourragères (pures ou en mélange), pois. (repousses et maintien des chaumes non autorisés)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Factures d'achat de semences et/ ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
Respecter la date d'implantation : au plus tard le 1er décembre (1er septembre inclus pour les récoltes précoces d'été).	Vérification de l'enregistrement des interventions	Factures d'achat de semences et/ ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Seuils
Respecter la date de destruction ² : 15 février au plus tôt. Destruction exclusivement mécanique.	Visuel et vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Seuils
Absence de produits phytosanitaires.	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire (avant son implantation et jusqu'à sa destruction).	Visuel et vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire.	Visuel et vérification de l'absence de factures de vente	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Un broyage de la culture intermédiaire entre le 1^{er} janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant le 15 février sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires" (« toute tranche commencée est due »)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Vérification de l'existence des analyses	Analyses ou factures d'analyse	Réversible	Secondaire Seuils

1.4 Règles spécifiques éventuelles

Pas de règles spécifiques.